



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance ordinaire du vendredi 21 décembre 2012**

L'an deux mil douze le vingt-et-un décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

**M. REINHARD Armand, Maire, Mmes : NUSSBAUMER Nadine, GROELLY Annick, MUNZER Karine, MM. : SCHUELLER Serge, BUCHON Pierrick, MARTIN André, SCHWEITZER Raymond, SCHICKLIN Jean, GRIENENBERGER Christian.**

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARTIN Françoise a donné procuration écrite de vote à M. BUCHON Pierrick, Mme SENDELIN Stéphanie a donné procuration écrite de vote à Mme GROELLY Annick, M. NUSSBAUMER Jean-Marc a donné procuration écrite de vote à Mme NUSSBAUMER Nadine.

Absents : Mme WANNER Véronique, MM. HERMANN Adrien, LEQUIN Gérard, AMSTUTZ Michel, SENDELIN Arnaud, SURGAND Laurent.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 10

Date de la convocation : 17/12/2012

Date d'affichage : 18/12/2012

**Secrétaire de séance : M. Rémi HERMANN**

## **SOMMAIRE**

### ARTICLE 100

#### POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2012

### ARTICLE 101

#### POINT 2

EMPLOI DE COORDINATEUR DES ACTIVITES TECHNIQUES DE LA COMMUNE : DELIBERATON DE CREATION DU POSTE A COMPTE DU 15 JANVIER 2013

### ARTICLE 102

#### POINT 3

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS : MODE DE PARTICIPATION ET FIXATION DES TAUX ET FORFAITS

### ARTICLE 103

#### POINT 4

DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

### ARTICLE 104

#### POINT 5

PROCEDURE D'AVIS PREALABLE SUR LA CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER AU PROFIT DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE PAR LE CERCLE CATHOLIQUE DES JEUNES GENS DE HIRSINGUE

ARTICLE 100

**POINT 1**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2012**

En ce qui concerne le point n° 8 relatif au bail du centre administratif, M. Schweitzer déclare que le compte-rendu comporte plus d'informations que celles qui ont été apportées lors de la séance, concernant les charges locatives.

Il est précisé que le détail des informations sur le mode calcul des charges, bien que n'ayant pas été développé lors de la séance, doit néanmoins impérativement figurer dans le corps de la délibération, car cette dernière constitue la pièce justificative pour l'émission du titre de recette du Trésor devant établir avec précision les modalités de facturation des charges. Les mentions détaillées relatives aux charges doivent ainsi impérativement être mentionnées dans la délibération, faute de quoi la Commune ne serait pas en mesure de facturer les charges concernant ce local. En outre, les modalités de facturation des charges locatives étant définies au niveau national, cette réglementation est purement appliquée à la collectivité.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que le compte-rendu soit diffusé par courriel aux membres du conseil municipal dès lors que le compte-rendu est affiché au public, comme l'avait souhaité M. Schweitzer lors de la séance du 16 novembre. Bien qu'il ait été pris acte de son souhait et que ce dernier ait été suivi d'effet concret dès la séance du 16 novembre, M. Schweitzer relève que ce souhait n'a pas été mentionné dans les points divers du compte-rendu du 16 novembre. Ce point est donc précisé dans le présent compte-rendu de la séance du 21 décembre.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2012, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant aucune autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 101

**POINT 2**

**EMPLOI DE COORDINATEUR DES ACTIVITES TECHNIQUES DE LA COMMUNE : CREATION DU POSTE A COMPTER DU 15 JANVIER 2013.**

M. le Maire rappelle que le contrat de l'actuel coordinateur des activités techniques de la Commune arrive à échéance en janvier 2013, ce poste ayant été créé en 2012 pour une durée de un an, au terme de laquelle un bilan doit être dressé.

Aussi, afin de permettre la continuité de ce poste au terme de la durée actuelle, il convient de créer ce poste dans le but de pouvoir procéder à la nomination d'un agent au terme du contrat actuel.

En effet, la déclaration de vacance de poste (et par conséquent l'existence du poste), doit, même en cas de renouvellement de contrat, être effectuée préalablement à la nomination d'un agent sur ce poste. Il convient donc de créer ce poste à compter du 15 janvier 2013.

Il est rappelé que la création du poste doit obligatoirement précéder la nomination afin de respecter le délai de déclaration de vacance du poste, comme cela a également été le cas en 2012, lors de l'embauche du nouveau DGS à compter du 15 mars 2012 (délibération de création du poste le 27 janvier 2012), ainsi que lors de l'embauche d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 (délibération du 11 mai 2012), et de la nomination de plusieurs adjoints techniques sur un grade supérieur (postes inexistants préalablement dans le tableau des effectifs de la collectivité) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 par délibération du 11 mai 2012 également.

Le bilan de l'emploi de coordinateur, ainsi que le bilan des activités techniques, seront exposés aux membres du conseil municipal lors d'une séance de concertation le 7 janvier prochain, suivi d'une séance des délibérations du conseil municipal le 14 janvier afin de décider de l'avenir de cet emploi.

Les résultats obtenus seront examinés au regard des objectifs poursuivis (mutualisation et interactivité des activités des différents secteurs techniques de la Commune, coordination de l'organisation des activités ...).

Le Conseil Municipal, *après en avoir délibéré*, par douze voix pour et une voix contre, décide de renouveler à compter du 15 janvier 2013 le poste de coordinateur des activités techniques de la commune, non-titulaire à temps complet (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984), selon les mêmes conditions de grade et de rémunération que le poste actuel.

#### ARTICLE 102

##### **POINT 3**

##### **PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS : MODALITES DE PARTICIPATION ET FIXATION DES TAUX ET FORFAITS**

La Commune a par délibération du 28 septembre dernier opté pour la « labellisation » comme mode de participation à la protection sociale des agents, tant en santé qu'en prévoyance. Cependant, les résultats de la prévoyance étant bien en deçà des attentes en matière de taux de cotisation attendus, il est proposé de modifier ce choix et d'opter pour la convention de participation, dont les taux obtenus sont bien plus avantageux. De plus, dans le cadre de la convention de participation, la proposition de garantie à retenir couvrant à la fois l'incapacité de travail temporaire, l'invalidité ainsi que le maintien de retraite, la démarche n'oblige pas la collectivité à rechercher l'intégralité de ses anciens agents.

La Commune a ainsi consulté le Centre de Gestion du Haut-Rhin afin d'être rattachée à la convention de participation dans le cadre de la mutualisation opérée par le CDG. L'organisme retenu ayant donné son accord pour l'intégration de la Commune, il est donc proposé au conseil municipal de maintenir le choix de la « labellisation » concernant la participation à la santé, et d'opter pour la convention de participation concernant la prévoyance.

Il convient également de définir les forfaits de participation de la collectivité concernant la santé et la prévoyance. Auparavant la Commune participait à hauteur de 20 % de la cotisation, qui regroupait les deux domaines. Désormais ces deux domaines sont séparés ; la Commune doit ainsi définir un montant distinct de participation en santé et en prévoyance, modulable en fonction de la situation familiale et/ou du revenu de l'agent.

La détermination des montants de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a été calculée dans le but de maintenir un niveau de cotisation de l'agent et de participation de la Commune équivalents aux montants actuels mais répondant aux nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Haut-Rhin en date du 09 novembre 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en prévoyance et portant choix du prestataire retenu,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de la fonction publique du Haut-Rhin et Publiservices / Sphéria Vie en date du 9 novembre 2012,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 26 octobre 2012,

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

## **D E C I D E**

▪ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance ;

▪ d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance ;

***Les garanties souscrites sont les suivantes : l'incapacité temporaire de travail, l'invalidité, et le maintien de la retraite, base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation.***

▪ Détermination de l'assiette de cotisation :

***L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée comme suit : le traitement de base indiciaire augmenté de la nouvelle bonification indiciaire.***

▪ Fixation du montant de participation :

***Pour le risque prévoyance l'Assemblée délibérante fixe la participation employeur à 5 € par agent, ce montant de participation étant indexé chaque année sur l'augmentation légale du plafond mensuel de la sécurité sociale.***

▪ L'Assemblée délibérante prend acte que le Centre de Gestion du Haut-Rhin, au titre des missions additionnelles exercées pour la mise en place de la convention de participation mutualisée, demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

50 euros pour l'adhésion d'une collectivité de moins de 5 agents

100 euros pour l'adhésion d'une collectivité de 5 à moins de 10 agents

150 euros pour l'adhésion d'une collectivité de 10 à moins de 20 agents

200 euros pour l'adhésion d'une collectivité de 20 à moins de 30 agents

250 euros pour l'adhésion d'une collectivité de 30 à moins de 50 agents

300 euros pour l'adhésion d'une collectivité de 50 à moins de 100 agents

350 euros pour l'adhésion d'une collectivité de 100 à moins de 200 agents

400 euros pour l'adhésion d'une collectivité de plus de 200 agents

Le centre de gestion factura le montant adéquat après signature de la convention de participation entre la collectivité et Publiservices / Sphéria Vie

▪ L'Assemblée délibérante autorise le Maire à signer les contrats et conventions d'adhésion à la convention de participation mutualisée et tout acte en découlant.

Les grilles tarifaires sont les suivantes :

GARANTIES	TAUX T.T.C.	
	<i>Plafond de garantie en pourcentage du traitement mensuel net</i>	90%
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	0.64%	0.72%
INVALIDITÉ	0.20%	0.20%

MINORATION DE RETRAITE	0.25%
------------------------	-------

Minoration du taux selon le pourcentage d'adhésion à la convention de participation de chaque collectivité	
Taux d'adhésion ≥ 40% de l'effectif*	X 0.95*
Taux d'adhésion ≥ 60 % de l'effectif*	X 0.92*
Taux d'adhésion ≥ 80 % de l'effectif*	X 0.88*

\* Les agents relevant de la tarification mobilité sont ajoutés à l'effectif de la collectivité

\* Coefficient à appliquer sur le taux de base

Ainsi, le choix de la Commune représente un taux de cotisation par agent égal au maximum à 1,17 % (0.72 + 0.20 + 0.25) du traitement de base + NBI.

▪ Le montant de la participation de la collectivité concernant la couverture santé, sous réserve de l'avis du comité technique paritaire, est défini comme suit :

Agent assuré seul : participation de 15 €

Agent assuré avec enfant(s) : participation de 20 €

Agent assuré en couple : participation de 25 €

Agent assuré en famille : participation de 30 €

Ces montants apportent une participation équivalente à la participation actuelle de la collectivité concernant les agents qui bénéficiaient de la participation de la collectivité dans le cadre du contrat groupe de la Commune. Désormais, chaque agent dont la mutuelle santé sera « labellisée » au niveau national, bénéficiera de la participation de la collectivité selon les montants ci-dessus définis.

Ces montants seront indexés tous les ans proportionnellement à l'augmentation légale du plafond mensuel de la sécurité sociale.

- L'Assemblée délibérante autorise le Maire à signer les contrats et conventions afférents à cette participation et tout acte en découlant.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.

#### ARTICLE 103

##### **POINT 4**

##### **DECISION MODIFICATIVE N° 2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Il convient de voter une décision modificative sur le budget principal afin d'ajuster le montant de TVA concernant une vente de bois effectuée sur l'exercice antérieur. Cette vente ayant eu lieu en 2011 (exercice clôturé) et non en 2012, la Commune ne peut émettre de titre annulatif sur 2012 mais doit procéder à l'établissement d'un mandat afin de régulariser le montant exact de TVA à prendre en compte, le montant hors taxe de la vente étant de 32 765.44 €, soit 1 802.10 € de TVA et un montant total de 34 567.44 € TTC.

Il y a donc lieu d'une part d'émettre un titre de recette 2012 égal à 32 765.44 € HT, avec 1 802.10 € de TVA, soit un montant total de 34 567.54 € TTC, correspondant aux montants exacts HT, TVA et TTC, afin d'encaisser budgétairement en 2012 les montants exacts de la vente, et permettant d'autre part d'établir un mandat du même montant total TTC afin de rembourser budgétairement les montants perçus sur l'exercice 2011.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de voter la décision modificative n° 2 sur le budget principal comme suit :

##### ***Fonctionnement :***

Dépenses	C. 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 34 568 €
Recettes	C. 7022 (coupes de bois)	+ 34 568 €

#### ARTICLE 104

##### **POINT 5**

##### **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER AU PROFIT DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE PAR LE CERCLE CATHOLIQUE DES JEUNES GENS DE HIRSINGUE**

L'association « Cercle catholique des jeunes gens de Hirsingue » a été dissoute et a souhaité léguer à la Fabrique de l'église le Foyer Saint-Fortuné (bâtiment, terrain et parking). L'association, propriétaire, avait souscrit un bail avec l'association « Cercle catholique Saint-Fortuné de Hirsingue » pour la gestion de l'immeuble.

La Fabrique de l'église maintiendra la gestion par le Cercle Saint-Fortuné par le truchement d'une nouvelle convention.

Il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur cette cession de bien immobilier, en vertu de l'article L 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le Conseil Municipal donne obligatoirement son avis sur les autorisations d'acquérir ou d'aliéner des immeubles demandées par des Fabriques d'église ou autres administrations cultuelles. »

Aussi, le Préfet a saisi la Commune par courrier en date du 16 novembre 2012 afin de solliciter l'avis du Conseil Municipal sur cette cession.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Après en avoir débattu et délibéré*, par neuf voix pour et quatre abstentions :

- **émet** un *Avis favorable* à la cession à la Fabrique de l'église de la paroisse de Hirsingue des biens suivants : terrain cadastré Section G n°650-651-680 d'une superficie de 14,66 ares, avec bâtiment (foyer) et parking.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires y relatifs le cas échéant.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **Résidence « Bel Automne » :**

Monsieur le Maire informe les édiles de la mise en place d'un organe de liaison sous la forme d'un comité qui jouera notamment le rôle d'instance de régulation et d'interface entre les élus de la commune et l'établissement, afin de pouvoir prendre en compte les situations des habitants de la commune.

Monsieur le Maire et la 1<sup>ère</sup> Adjointe de la commune siégeront ainsi au sein de ce comité.

### **Renaturation du Wuestweiher :**

Monsieur l'Adjoint délégué notamment à la forêt et à l'environnement informe les membres de l'assemblée que les travaux sont terminés depuis ce jour.

Bien que s'étant déroulés dans des conditions délicates, les travaux ont été réalisés en quatre semaines, et le volet pédagogique du projet (création d'un sentier pédagogique en partenariat avec l'école élémentaire de Hirsingue et la Maison de la Nature du Sundgau) va pouvoir prendre le relais pour une inauguration prévue en septembre 2013.



**Bâtiment de la mairie :**

Monsieur Schweitzer soulève son inquiétude face aux effritements de pierre constatés à la base des colonnes et fenêtres de la mairie au niveau des arcades. En outre, des taches d'humidité voire parfois quelques petites flaques d'eau se font jour au sol au niveau des plaques sous les arcades.

Il s'agira de prendre l'attache de spécialistes de la pierre afin d'étudier ces cas, en présence également du maître d'œuvre des travaux de rénovation de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h00.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.